



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS**

20 Rue Burnkirch  
68720 Illfurth

Références : 0006702557\_2025\_02\_11\_BBC Cellpack\_VIIC AN25 Trav. Pt. chaud  
Code AIOT : 0006702557

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud". Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important (notamment, les sites utilisant des solvants).

La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire.

Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres).

L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Le contrôle effectué a eu lieu sur les zones à risque déterminées par l'exploitant.

Le référentiel retenu pour cette inspection est l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour les sites sous le régime de l'autorisation.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, les écarts portent principalement sur des aspects documentaires.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective pour les points suivants :

- mise à jour du plan d'identification des zones à risques du site, notamment les zones à risque d'explosion et d'incendie,
- affichage des consignes de sécurité et d'exploitation dans les zones à risque et notamment,

l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation de réaliser un permis feu.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
<b>Constats :</b>  Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03 février 2025 le plan de représentation des zones à risque pour son site (réf. : plan des zones à risque_2025).  Après examen du plan, l'Inspection a constaté que l'exploitant a représenté les zones à risque de son site mais l'exploitant n'a pas utilisé les référentiels en vigueur pour les définir.  <ul style="list-style-type: none"><li>En effet, pour le risque explosion, l'exploitant s'est basé sur le rapport de son prestataire concernant le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) et a défini les zones 0, 1 et 2 comme indiqué dans la réglementation ATEX.</li></ul> Cependant, les zones 0, 1 et 2 ne correspondent pas aux définitions inscrites dans la réglementation ATEX : pour l'exploitant, les zones 0 correspondent aux zones à risque incendie alors que dans la réglementation ATEX, la zone 0 correspond au zone où "l'atmosphère explosive est présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal".  <ul style="list-style-type: none"><li>pour le risque incendie, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne s'est pas basé sur la dernière mise à jour de son Étude de Dangers (EDD) pour définir les zones à risque incendie. En effet, certaines zones faisant l'objet d'un scénario FLUMILOG dans l'EDD, n'apparaissent pas comme zone à risque incendie dans le plan (notamment, la zone de stockage de déchets dangereux, la zone de stockage produits avant expédition).</li></ul> Enfin, sur site, l'Inspection a constaté par sondage :  <ul style="list-style-type: none"><li>la présence de la matérialisation des zones à risque explosion (notamment, à l'aide de signalisation ATEX),</li></ul>

- la définition de certaines consignes à observer dans ces zones à risque explosion comme l'interdiction de téléphone portable,
- malgré l'erreur au niveau de la définition des zones incendie sur le plan, les zones de stockage encre et de stockage papier sont bien des zones à incendie car les matières stockées sont inflammables (stockage solvants pour le stock encre et stockage de papier pour le stockage papier).

Cependant, pour les zones à risque incendie, aucun affichage n'est présent afin de définir que la zone en présence est une zone à risque incendie.

Compte tenu des éléments évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Ces écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de:

- définir de manière exhaustive les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion (en fonctionnement normale et accidentel) de son site, en adéquation avec les risques en présence dans ses installations et en cohérence avec son Étude de Dangers,
- d'afficher les consignes de sécurité à observer et la nature du risque dans les zones à risque identifiées (notamment pour le risque incendie).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les plans de prévention annuels réalisés en 2025 pour deux sociétés qui sont intervenues dans les zones à risque.

Dans ces plans de prévention, l'Inspection a constaté que des consignes d'exploitation et de sécurité sont définies dès lors que ces sociétés doivent intervenir sur site.

Selon les dires de l'exploitant, aucune personne étrangère n'intervient sur le site sans la réalisation

au préalable d'un plan de prévention et la réalisation d'un permis feu dans le cas où des travaux par point chaud sont réalisés.

Cependant, lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté que ces consignes de sécurité et d'exploitation ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et ne contiennent pas l'obligation du "permis d'intervention".

Les constats effectués par l'Inspection constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Cependant, compte tenu de la nature documentaire de cette non-conformité et de l'absence d'effet direct démontré sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de définir et de faire afficher les consignes de sécurité et d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel, et d'inclure dans ces consignes la mention de l'obligation du " permis d'intervention " dans les zones à risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]  
[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence d'un pictogramme avec la notion "flamme nue interdite" à l'entrée des zones avec un risque d'atmosphère explosive (zone ATEX).

Cependant, l'Inspection a également constaté :

- l'absence d'affichage de la notion d'interdiction de fumer à l'entrée des zones à risque, mais cette consigne est inscrite dans les plans de prévention annuels définis avec les pres-

- tataires extérieures devant intervenir dans les zones à risque,
- l'absence d'affichage de la notion d'apporter du feu sous une forme quelconque, et notamment l'interdiction de fumer dans les zones à risque INCENDIE.

Les constats effectués constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Cependant, compte tenu de la nature documentaire de cette non-conformité et de l'absence d'effet direct démontré sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de définir des consignes de sécurité et d'exploitation dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment la mention "l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu / plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 03 février 2025 les plans de prévention annuels pour l'année 2025, pour les deux dernières phases de travaux réalisés dans des zones à risque par des prestataires extérieures, ainsi que les deux derniers permis feu réalisés et liés aux plans de prévention annuels pour l'année 2025.

Après contrôle des documents, l'Inspection a constaté :

- que dans les plans de prévention, l'exploitant précise la description du chantier et les travaux à réaliser, les consignes particulières à respecter, le détail des risques en présence, les

mesures de sécurité préventives à mettre en place et les équipements de protection à porter ;

- que dans les permis feu, l'exploitant précise les travaux à risque qui sont réalisées, les risques particuliers en présence, les consignes particulières supplémentaires à respecter, les moyens de protection et les précautions particulières à mettre en place. Tous ces éléments sont complémentaires par rapport au plan de prévention annuel car le plan est réalisé pour tous les travaux qui sont prévus dans l'année.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Il est toutefois rappelé que cette prescription est également applicable aux travaux effectués en interne (par le personnel propre de l'entreprise) qui n'a pas fait l'objet de vérification lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite